



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2004/055

Genève, le 30 juillet 2004

CONCERNE:

MAURITANIE ET SOMALIE

Recommandation de suspension du commerce

1. Depuis la 11^e session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000), les Parties devant faire l'objet d'une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales ont été regroupées sur la base de la date à laquelle leur législation a été analysée durant la période de 1993-1997, de la catégorie dans laquelle la législation a été placée et de leur volume de commerce CITES. Parmi ces Parties, la Mauritanie et la Somalie devaient soumettre un rapport sur leurs progrès législatifs dans les six mois précédant la 46^e session du Comité permanent (Genève, mars 2002). Bien que ni la Mauritanie ni la Somalie n'aient soumis de rapport, le Comité permanent n'a pas été requis de prendre des mesures.
2. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté la décision 12.80 qui demande à la Mauritanie et à la Somalie de soumettre un plan de législation CITES le 31 mars 2003 au plus tard. Elle a aussi adopté la décision 12.81 qui prévoit, concernant les Parties qui ne respecteraient pas cette obligation, que "le Comité permanent envisage des mesures appropriées, pouvant inclure des restrictions au commerce de spécimens d'espèces CITES en provenance ou à destination de ces Parties".
3. A la 49^e session du Comité permanent (Genève, avril 2003), le Secrétariat a indiqué qu'aucune information sur les progrès accomplis en matière de législation n'avait été fournie par la Mauritanie et la Somalie. Le Comité a chargé le Secrétariat d'envoyer une mise en garde en bonne et due forme à ces Parties:
 - a) les avertissant qu'ils ne respectent pas la décision 12.80;
 - b) leur demandant de soumettre d'urgence au Secrétariat un plan de législation CITES afin de l'informer des progrès déjà accomplis et des mesures requises pour respecter la date butoir du 30 juin 2004 pour mettre en œuvre une législation adéquate comme requis dans la décision 12.80; et
 - c) les informant qu'à sa 50^e session, le Comité permanent prendrait des mesures pouvant inclure des restrictions sur le commerce des spécimens d'espèces CITES si une Partie ne remplissait pas ses obligations découlant de la décision 12.80.
4. A la 50^e session du Comité permanent (Genève, mars 2004), le Secrétariat a signalé qu'en juillet 2003, il avait envoyé une mise en garde en bonne et due forme (comportant un modèle de plan de législation CITES) à la Mauritanie et la Somalie, avec copies aux missions

permanentes et aux représentants régionaux siégeant au Comité permanent. Il a en outre indiqué qu'aucune des Parties concernées n'avait fourni au Secrétariat des informations attestant que des progrès notables avaient été accomplis en matière de législation ou des motifs valables et suffisants pour l'absence de progrès.

5. Le Comité permanent a chargé le Secrétariat d'envoyer une notification recommandant la suspension du commerce de spécimens d'espèces CITES avec ces deux Parties s'il n'avait pas reçu au 30 juin 2004 un plan de législation CITES ou un projet de législation ou une législation promulguée.
6. Malgré l'envoi d'un rappel supplémentaire, le Secrétariat n'a pas reçu de plan de législation CITES révisé, de projet de législation ou de nouvelle législation adoptée de la Mauritanie ou la Somalie.
7. Cela étant, le Secrétariat informe les Parties, conformément à la Décision 12.81, que la Conférence des Parties recommande à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces couvertes par la CITES avec la Mauritanie et la Somalie jusqu'à nouvel avis¹.

¹ *La Mauritanie et la Somalie font aussi actuellement l'objet d'une recommandation de suspension de commerce pour n'avoir pas soumis leur rapport annuel trois années consécutives (voir notifications aux Parties n°s 2002/064 du 19 décembre 2002 et 2003/027 du 6 mai 2003).*